



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

viticulture

Question écrite n° 86309

Texte de la question

M. Étienne Mourrut souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la destruction obligatoire des bois de vignes dans le cadre des mesures d'arrachages définitifs entreprises par un viticulteur. En effet, le versement de la prime d'arrachage est subordonné à un contrôle diligenté par des agents de VINIFLHOR qui vérifient notamment que l'arrachage a été effectué conformément aux dispositions communautaires et nationales, c'est-à-dire qu'il y a bien eu élimination complète des souches se trouvant sur le terrain planté en vignes avec extirpation des racines maîtresses et retrait des bois de la parcelle, ceux-ci se trouvant le plus souvent brûlés. Au regard du coût de l'énergie, actuellement, nombreux sont ceux qui souhaiteraient pouvoir récupérer ces ceps afin de les utiliser comme bois de chauffage, ce qui est impossible, compte tenu de la réglementation stricte en matière d'élimination des bois de vignes détruits dans ce contexte particulier d'arrachage définitif. Il lui demande s'il lui paraît envisageable d'assouplir les conditions de versement des primes en considérant que la destruction totale et définitive des souches peut également être réalisée par la cession de celles-ci à des particuliers pour un usage domestique et exclusif en tant que combustible.

Texte de la réponse

La prime à l'abandon définitif de superficies viticoles est une mesure financée par l'Union européenne qui s'inscrit dans le cadre général de l'Organisation commune du marché vitivinicole et de ses objectifs. Le règlement (CE) n° 2729/2000 dans son article 8 précise notamment que les États membres doivent vérifier que l'arrachage a eu lieu. Le contrôle est assuré par les services de l'Office interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture. L'arrachage est défini comme l'élimination complète des souches se trouvant sur un terrain planté en vignes à savoir le déssouchage avec extirpation des racines maîtresses et retrait des bois de la parcelle. Rien n'interdit donc que les souches et bois soient récupérés comme bois de chauffage. Cette valorisation ne porte pas préjudice à l'exploitant pour le versement de la prime.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86309

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1715

Réponse publiée le : 16 mai 2006, page 5141